

Les membres d'une association peuvent-ils la défendre contre ses dirigeants ?



© 2024 Les Echos Publishing

Le Code civil et le Code du commerce permettent aux associés d'une société civile ou commerciale d'agir en justice contre ses gérants afin d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par celle-ci. Si les gérants sont condamnés, les dommages-intérêts sont versés à la société.

En revanche, ni le Code civil ni la loi du 1^{er} juillet 1901 ne prévoient la possibilité, pour les membres d'une association, d'intenter cette action sociale en responsabilité, dite « ut singuli ». Dès lors, cette action est-elle ouverte aux membres d'une association ? Une décision récente de la Cour de Cassation vient de rappeler la règle sur cette question.

Dans cette affaire, une société agricole reprochait au président d'une association dont elle était membre d'avoir commis des fautes de gestion ayant entraîné un préjudice pour cette dernière. Elle avait donc poursuivi en justice ce dirigeant afin d'obtenir réparation du préjudice subi par l'association.

Pas d'exception légale

Une action qui a été rejetée par les juges. En effet, pour la Cour de cassation, seules les personnes autorisées à

représenter l'association (son président, par exemple) peuvent agir en justice pour défendre ses intérêts, sauf exception prévue par la loi. Or, le législateur prévoit une telle dérogation uniquement pour les membres des sociétés civiles et commerciales. En conséquence, la loi ne permet pas aux membres d'une association d'exercer l'action sociale ut singuli à l'égard de ses dirigeants.

À savoir : selon la Cour de cassation, la possibilité pour les membres d'une association d'exercer une telle action peut leur être ouverte par les statuts associatifs puisque ces textes déterminent librement les organes habilités à agir en justice dans l'intérêt de l'association.

[Cassation civile 3e, 20 juin 2024, n° 23-10571](#)

© 2024 Les Echos Publishing